

## Les Cahiers de droit



*La responsabilité civile en matière de sports au Québec et en France*, par Renée JOYAL-POUPART, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1975, 227 pages.

Pierre-Gabriel Jobin

Volume 16, Number 4, 1975

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042065ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042065ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Jobin, P.-G. (1975). Review of [*La responsabilité civile en matière de sports au Québec et en France*, par Renée JOYAL-POUPART, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1975, 227 pages.] *Les Cahiers de droit*, 16(4), 996–997. <https://doi.org/10.7202/042065ar>

table que l'auteur mentionne ce recours limité aux articles 1688 et 1689 du C.c.

L'ensemble de ces remarques nous amène à conclure que ce livre ne s'adresse pas à des juristes, mais à de simples citoyens désireux d'acheter ou de vendre une maison. C'est dans cette optique qu'il faut le lire. Alors, on ne peut que féliciter son auteur d'avoir su, en quelques pages, donner une multitude d'avertissements et de conseils pratiques qui permettront aux futurs acheteurs ou vendeurs de maisons d'être mieux renseignés sur leurs droits et leurs obligations.

Thérèse R. HOULE

**La responsabilité civile en matière de sports au Québec et en France**, par Renée JOYAL-POUPART, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1975, 227 pages.

L'heure est enfin venue pour le droit privé québécois de s'enrichir de monographies ! Celle-ci n'est pas la première à paraître, mais elle retiendra certainement l'attention par son sujet.

Pour être juste, il faudrait peut-être présenter l'ouvrage de madame Joyal-Poupart comme un traité, plutôt qu'une thèse, parce que c'est essentiellement une analyse objective de l'état actuel du droit positif québécois et français en matière de sports. Le lecteur y trouvera une revue des grandes questions de la responsabilité civile : responsabilité du fait d'autrui, responsabilité du fait des choses, cause étrangère, option et cumul des régimes contractuel et délictuel de responsabilité, obligations de moyens et de résultat, etc. Mais l'auteur s'en tient à son approche. Certains sujets de la responsabilité civile n'y sont pas approfondis, parce qu'ils ne présentent pas d'intérêt en matière de sports.

Par ailleurs, l'auteur met l'accent sur certaines questions délicates, particulièrement pertinentes dans les sports, comme la notion de faute. Dans les sports, doit-on identifier la faute civile à la violation d'une règle de jeu ? Certainement pas à l'égard des règles qui ne visent que l'organisation du jeu, telles que celles qui indiquent le parcours, qui précisent les limites d'aire du jeu, etc. En revanche, les règles qui ont comme but d'assurer la sécurité des participants servent certainement de fondement à une faute civile, quand un accident

découle de leur violation. Dans certains jugements toutefois, l'infraction à d'autres règles non promulguées par des ligues ou des associations entraîne la responsabilité civile ; madame Joyal-Poupart les identifie à l'esprit sportif et les élève au rang d'usages, d'ailleurs variables d'un sport à l'autre : ainsi qualifiées, ces règles peuvent facilement servir de fondement à une obligation civile. Cette fine analyse contribue certainement à préciser la notion de faute en droit civil ; je crois toutefois qu'elle aurait gagné en clarté si elle (p. 22 à 32) avait été intégrée à l'étude de la notion générale de faute (p. 34 à 40).

L'acceptation des risques est un autre sujet délicat que l'auteur ne pouvait pas éviter. Dans un passage d'une remarquable clarté (p. 81 à 86), il distingue les deux sens de cette expression. C'est en effet une chose que de s'exposer sans raison valable à un danger probable et c'est une tout autre chose que d'accepter les risques normaux d'un sport ou d'un jeu : dans la première situation, on commet une faute que la victime se verra reprocher par l'auteur qu'elle poursuit, ce qui entraînera très souvent un partage de responsabilité, tandis que dans la deuxième situation, la victime renonce d'avance à imputer une éventuelle négligence à un autre participant, lorsque cette négligence constitue un risque normal ou probable dans les circonstances, ce qui privera donc la victime de tout recours en dommage-intérêts contre l'auteur de son malheur.

L'auteur rapporte aussi quelques observations intéressantes. Par exemple, il a relevé que l'appréciation de la conduite de l'auteur varie selon que le sport impliqué est individuel (toute maladresse est alors fautive) ou qu'il est collectif (seule l'imprudence caractérisée entraîne la responsabilité). On apprendra également que contrairement aux tribunaux d'ici, ceux de France n'admettent l'acceptation des risques que dans les sports, non dans les jeux.

Il faut toutefois déplorer l'absence d'un index ou table des sujets : cet outil est indispensable, surtout dans une monographie, parce que l'auteur, usant de sa liberté, ne présente pas toujours le sujet dans un plan classique. Je rappellerai enfin la fâcheuse habitude des Presses de l'Université de Montréal de placer en grosses capitales les noms de famille des auteurs dans les références : cela produit un relief exagéré et discordant dans l'ensemble des notes de bas de page. Pourquoi

cet éditeur n'adopte-t-il pas la méthode répandue qui consiste à écrire les noms de famille d'auteurs en petites capitales, sauf la première lettre évidemment ?

Pierre-Gabriel JOBIN

**The University and the Law**, H. N. JANISCH (éd.), *Dalhousie Continuing Legal Education Series*, n° 8, Halifax, Faculty of Law, Dalhousie University, 1975, 201 pp.

Il s'agit de communications présentées au cours d'un symposium organisé par la Faculté de droit de Dalhousie University, et ayant pour thème « Le rôle du droit en milieu universitaire ». Assurément, l'application en milieu universitaire de lois de portée générale — lois pénales, lois fiscales, par exemple —, peut parfois donner lieu à certaines difficultés particulières; le symposium devait d'ailleurs se terminer sur cette note. La problématique était cependant dans l'ensemble beaucoup plus spécifique. Elle se rattachait avant tout à la protection des droits des étudiants et des professeurs dans des situations de crise: l'expulsion, pour ce qui est des premiers; le refus d'accorder la permanence d'emploi, ou encore, le congédiement, dans le cas des seconds.

Une certaine incertitude est de mise, dans un cas comme dans l'autre, qu'il s'agisse de préciser la nature juridique de l'université, ou encore, le lien qui unit l'intéressé à cette dernière. De là, une jurisprudence plutôt circonstancielle, encore que l'on décèle dans l'ensemble une mise en veilleuse du contractuel sous l'influence grandissante des mécanismes de protection mis en relief par le droit administratif, de même qu'un souci accentué de la régularité procédurale, dans ses aspects essentiels, aux dépens parfois de la définition précise du fond juridique, par exemple la portée du statut du professeur ou de celui de l'étudiant. Telle est l'impression que l'on pourrait retirer — sans toutefois leur rendre justice pour autant — des textes particulièrement denses de B. Flemming, « Faculty and Student Rights in Disciplinary Proceedings » et de D. Mullan, « The Modern Law of Tenure ». Ajoutons aussi dans cette veine la communication de K. E. Norman portant sur la validité, par rapport au droit des libertés publiques, de certaines pratiques en matière d'admission des étudiants et cette tentative stimulante du professeur Janisch, président du

symposium et éditeur de l'ouvrage, d'atteindre les confins du droit: la détermination de la responsabilité d'une université qui aurait failli à un engagement d'instruire et de former l'un de ses étudiants, à supposer que la portée d'un tel engagement de sa part puisse s'évaluer d'une façon suffisamment précise.

Autant de questions qui risquent de se poser désormais avec une fréquence accrue, l'université canadienne étant passée successivement, selon la fresque de W. M. Sibley, actuellement vice-recteur, University of Manitoba, d'une ère empreinte à la fois d'autoritarisme et de paternalisme, à une courte période de « participation », depuis remplacée par un régime de « confrontation » intra-universitaire. Une caractéristique, en effet, de cette dernière phase est la facilité de plus en plus grande avec laquelle le milieu universitaire fait appel à des agents extérieurs, les tribunaux notamment, pour se sortir de situations conflictuelles, au lieu de les résoudre lui-même.

À moins, pour ce qui est des rapports entre le professorat et l'administration — cette dernière excroissance s'identifie de plus en plus à elle-même, en effet —, que la négociation collective ne porte les parties à un dialogue plus fructueux: tel est l'objet d'interrogations précises de la part de B. L. Adell. Parviendra-t-on, en somme, à conjuguer le meilleur des traditions du travail et des traditions universitaires? Le professeur Adell analyse les premières expériences américaines et canadiennes dans le domaine et en ressort plutôt confiant.

Seul le recul de quelques années pourrait permettre à un symposium ultérieur — souhaitons-lui une réussite égale à celle du présent — de se pencher sur les institutions nées d'une telle osmose et de vérifier si la tradition universitaire canadienne, relativement jeune dans l'ensemble, aura su s'adapter.

Pierre VERGE

**The Construction of Statutes**, par Elmer A. DRIEDGER, Toronto, Butterworths, 1974, 356 pp.

Sauf pendant les quelques années où il fut consul du Canada à Hambourg, on peut dire qu'Elmer A. Driedger a été pendant longtemps le Canadien qui a le plus marqué la rédaction des lois fédérales. En sa qualité de sous-ministre de la justice et de conseiller juridique du parlement, il a préparé d'innom-